



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un entrepôt à Ploisy (02)**

n°MRAe 2018 - 2961

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis le 28 septembre 2018 sur le projet de création d'un entrepôt sur la commune de Ploisy, dans le département de l'Aisne.

Cette saisine étant conforme aux articles R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article à l'article R.122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Hauts-de-France a été consultée par courrier du 20 juillet 2017.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 novembre 2018, Mme Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société AMF QSE consiste à construire un entrepôt logistique comprenant 7 cellules de stockage pour une surface totale de 39 426 m², sur le territoire de la commune de Ploisy, dans le département de l'Aisne. Le site occupera une surface de 8,35 hectares pris sur des terres agricoles, dans la zone d'aménagement concerté du parc d'activité du Plateau.

L'entrepôt est une installation classée pour la protection de l'environnement. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses. L'habitation la plus proche est située à environ 1 000 mètres à l'est du projet.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont la consommation d'espace, l'intégration paysagère du projet, la gestion des eaux de ruissellement, la prise en compte des nuisances sonores et des risques d'incendie, l'optimisation des déplacements et les économies d'énergie.

La prise en compte des incidences est à améliorer. Des mesures favorables à la préservation de la faune, à la réduction des consommations d'énergie fossile, à l'utilisation d'énergie renouvelable et au confinement d'un incendie à l'intérieur du site sont à développer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un bâtiment logistique à Ploisy

La société AMF QSE a déposé un dossier de demande de permis de construire d'un bâtiment logistique sur le territoire de la commune de Ploisy, dans le département de l'Aisne. L'entrepôt est une installation classée qui relève du régime de l'autorisation pour le stockage de matières combustibles classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier intègre une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature pour le rejet de ses eaux pluviales dans les eaux superficielles.

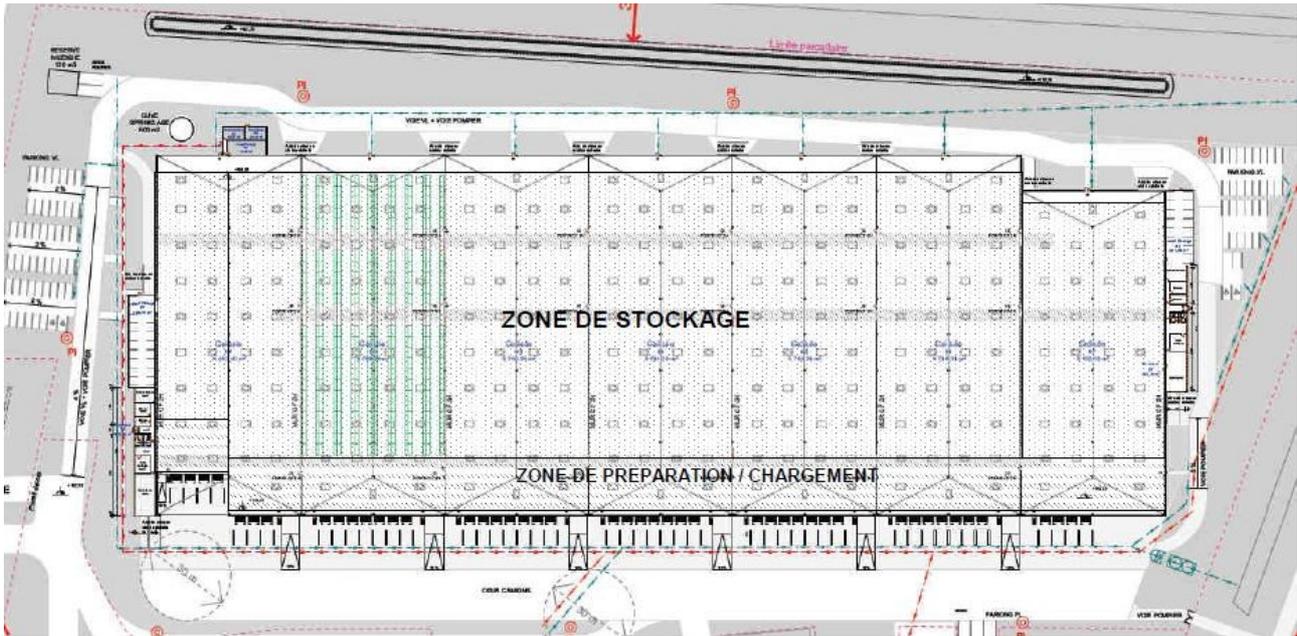
Le projet est localisé dans le parc d'activités du Plateau, au sein d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), qui se situe sur une zone de transition entre la route nationale 2 et le vallon des Aulnes. Il occupera une surface de 8,35 hectares pris sur des terres agricoles, dans la zone d'aménagement concertée du parc d'activités du Plateau. Le secteur d'implantation est un espace agricole comprenant une majorité de grandes cultures. La voie de desserte de la ZAC a été créée le long d'une route secondaire existante reliant la route départementale 172 à la route départementale 1420.

Le projet consiste à construire un entrepôt logistique comprenant 7 cellules de stockage pour une surface totale de 39 426 m² et à aménager des voiries et parkings. Le bâtiment aura une hauteur de 13,35 mètres.

Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses.



Localisation du projet en rouge (source : dossier)



Plan du projet (source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, à la mobilité, aux risques naturels et technologiques, à l'énergie et au climat, aux nuisances et à la santé, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par les articles R.122-5 et R512-8 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet est situé en zone d'urbanisation future 1AUig, zone destinée à recevoir des activités artisanales et industrielles du plan local d'urbanisme de Ploisy. Il est en conformité avec la destination de la zone.

Le dossier examine la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021. La compatibilité du projet avec ces plans et programmes est analysée notamment au travers de la description des mesures envisagées pour maîtriser les débits des eaux pluviales rejetées dans un bassin d'infiltration.

Concernant la protection de l'atmosphère, le projet prévoit la mise en place d'un suivi régulier des rejets de chaufferie.

Par contre, le dossier n'analyse pas l'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais et n'indique pas comment il participe à la prise en compte des enjeux identifiés dans la note d'enjeux relative à la révision du plan de déplacements urbains du Soissonnais.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du projet avec le SCoT du Soissonnais ;*
- *de justifier la prise en compte des enjeux identifiés dans la note d'enjeux relative à la révision du plan de déplacements urbains du Soissonnais.*

Concernant le cumul d'impact avec les autres projets connus, le dossier précise que, dans l'environnement proche du site, il n'y a pas de projet connu pouvant générer des effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne mentionne pas les différentes variantes possibles de ce projet en termes d'emplacement (recherche de terrains déjà artificialisés, ou possibilité de recours à du transport multimodal par exemple). Seuls le nombre de cellules, leur taille et leur emplacement dans l'entrepôt ont été ajustés par rapport au risque incendie. Par contre, elle justifie le choix d'implantation du projet comme répondant favorablement à des critères d'exploitation et de logistique :

- la surface du terrain disponible permet le développement d'une activité logistique ;
- l'accès rapide à la nationale 2.

D'autres variantes auraient pu aussi être proposées pour réduire l'emprise foncière du projet.

Compte tenu des enjeux en termes de consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en démontrant qu'il n'y a pas de solutions alternatives, en termes d'emplacement ou de conception du projet, qui minimisent les impacts sur l'environnement.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact mais reste peu illustré.

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 8,35 hectares, dans une zone destinée par le plan local d'urbanisme de la commune de Ploisy à être ouverte à l'urbanisation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier laisse apparaître deux zones de stationnement de véhicules légers à l'ouest et à l'est du bâtiment. Le dossier ne précise pas selon quels critères l'offre de stationnement des véhicules a été dimensionnée ni si le critère de la modération foncière a été utilisé.

La possibilité d'avoir un bâtiment éventuellement plus élevé mais ayant une moindre emprise au sol n'a pas non plus été envisagée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le dimensionnement du bâtiment et de l'offre de stationnement a été réalisé afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire les effets de l'imperméabilisation.

➤ Prise en compte du principe d'économie d'espace

L'artificialisation des sols agricoles sur une surface importante (8,35 hectares), irréversible en cas d'imperméabilisation, génère des impacts environnementaux, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements, et une contribution au changement climatique. Des solutions peuvent réduire ou compenser, même partiellement, ces impacts, comme la végétalisation des parkings ou des toitures.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings.

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques ni par des sites inscrits ou classés. Il est cependant en bordure de la route nationale 2, son intégration paysagère est à prendre en compte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse paysagère est incomplète. L'impact sur le grand paysage n'est pas étudié. Or, ce secteur

présente un point de vue intéressant depuis la nationale 2 vers le nord. Par ailleurs, aucun photomontage n'est présenté pour illustrer l'impact du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par une illustration avec des photomontages.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les mesures d'insertion paysagère consistent :

- à utiliser pour le bâtiment des matériaux déjà présents sur le site et à exclure les couleurs vives ;
- à végétaliser le contour du projet (les parkings seront plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement, création d'espaces verts en façade et sur les espaces résiduels).

Les essences locales et attractives pour la faune seront privilégiées.

Cependant, l'absence de photomontage ne permet pas de juger de l'efficacité de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant de visualiser les mesures paysagères envisagées pour l'insertion du bâtiment dans l'environnement.

II.5.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection particulière (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc). Le site Natura 2000 le plus proche se situe à un peu plus de 8 km du terrain d'implantation.

Le terrain du projet est une parcelle cultivée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude s'appuie sur le diagnostic écologique réalisé en 2006 pour la ZAC du parc d'activité du Plateau.

L'étude d'impact de la ZAC indique que des inventaires ont été réalisés en 2001 dont le nombre, les dates de réalisation et les méthodologies ne sont pas précisés. Dès lors, il n'est pas possible d'apprécier s'ils sont suffisants, car couvrant un cycle biologique complet, ni si leur actualisation est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de préciser, les dates, nombre et méthodologie des inventaires sur la faune et la flore fondant le diagnostic écologique de 2006 afin d'en démontrer la suffisance. À défaut l'état initial devra être actualisé.

Le diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales (comme l'Épervier, le Corbeau freux, la Corneille noire, le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Pigeon ramier ou le Héron cendré). D'autre part, les traces permettent de signaler la présence du Chevreuil, du Sanglier, du Lièvre, du Lapin et du Renard.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude précise que les travaux entraîneront un risque de destruction d'individus par les engins, notamment en période de reproduction pour les oiseaux. Le niveau d'impact est qualifié de modéré.

Dans le cadre général de la ZAC où se situe le projet, des mesures compensatoires ont été prises :

- la plantation en deux bandes forestières servant de lieu privilégié pour la petite faune sauvage et en particulier l'avifaune.
- la création de bassins végétalisés servant à attirer l'avifaune aquatique.
- le site du projet sera engazonné et planté.

II.5.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 n° FR 2200398 du « massif forestier du Retz » est situé à environ 8,7 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude des incidences Natura 2000 est fournie et conclut à l'absence d'incidences étant donné qu'aucune espèce des sites Natura 2000 n'a été observée et que les habitats de cultures sont peu attractifs pour elles. Cependant, le dossier ne présente pas de carte de localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte de localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 aux alentours.

II.5.5 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'étude du projet est en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion de l'eau

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront collectées dans des bassins d'infiltration de la ZAC.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.5.6 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement d'argile. Le risque d'incendie et de dégagement de fumées toxiques existe et peut concerner les habitations les plus proches, situées à 1 000 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Afin de savoir si des flux thermiques sortiraient du site en cas d'incendie, des modélisations des flux ont été réalisées. Les différents cas modélisés, correspondant à 7 cellules de 5 198 m² à 5 755 m² en feu, ont montré que les zones d'effets thermiques létaux et létaux significatifs restent confinées à l'intérieur des limites de propriétés, tandis que des zones à effets thermiques irréversibles dépassent les limites de propriété. Ces derniers effets sont susceptibles d'impacter au moins une personne mais n'atteignent aucune zone à enjeux d'après l'étude.

Le dossier ne présente cependant pas une cartographie de superposition des effets avec les enjeux du secteur, qui serait utile pour une meilleure compréhension. D'autre part, la cartographie actuelle des effets ne contient pas de légende permettant de différencier les seuils des effets thermiques.

L'autorité environnementale recommande de présenter une cartographie de superposition des effets thermiques avec les enjeux du secteur et d'y inclure une légende pour les différents effets.

Une modélisation de la dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie a également été réalisée. Elle montre que le panache de fumées reste en altitude et qu'aucun effet toxique pouvant avoir des conséquences sur l'homme n'est attendu au sol.

➤ Prise en compte des risques

L'étude de danger présente les mesures préventives et de protection mises en place pour éviter ou limiter les effets d'un incendie sur le site. Celles-ci sont classiquement rencontrées dans les entrepôts et prévues par la réglementation : détection et extinction automatique incendie, réseau de poteaux incendie, extincteurs, robinets incendie armés (RIA), compartimentage du bâtiment pour limiter la propagation de l'incendie, etc. Toutefois, l'étude a montré des effets à l'extérieur de l'enceinte du site et ce point n'est pas résolu dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures pour garantir le confinement d'un incendie dans l'enceinte du site.

En ce qui concerne le confinement des eaux incendie, celui-ci est prévu dans des bassins étanches dont le dimensionnement est justifié dans l'étude.

II.5.7 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La principale nuisance liée à l'activité qui sera développée sur le site concerne les nuisances sonores pouvant provenir notamment de la circulation de véhicules sur le site.

Les habitations les plus proches sont situées à 1 000 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Une simulation des niveaux acoustiques pour le futur site en fonctionnement a été réalisée et montre un impact limité sur les zones habitées. L'étude indique aussi que des incertitudes peuvent exister au vu des hypothèses de modélisation adoptées et qu'il est conseillé de réaliser des mesures de contrôle après implantation du projet.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de contrôle des émergences sonores du site après implantation du projet et de décrire les mesures de réduction qui pourraient être mises en place en cas d'impact significatif.

II.5.8 Mobilité, transports, énergie et climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est relié à la nationale 2 par la voie de desserte de la ZAC qui a été créée le long d'une route secondaire existante reliant la route départementale 172 à la route départementale 1420.

La ville de Ploisy n'est pas traversée par la route nationale 2 dont le trafic important est source de nuisance et d'insécurité pour les riverains.

Outre les consommations d'énergie fossile induites par le trafic routier lié au projet, l'entrepôt consomme de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage des locaux sociaux, la climatisation des bureaux et les installations de charge d'accumulateur. Les chaudières de chaufferie utiliseront le gaz naturel et le groupe motopompe sprinkler sera alimenté par une cuve à fioul.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le flux de véhicules prévu dans le projet est estimé à 380 véhicules par jour. Les poids-lourds emprunteront les axes routiers principaux sans traverser le centre des agglomérations. L'augmentation du trafic est estimée à 2,1% sur la route nationale 2 et 23,7% sur la route départementale 172.

Il aurait été utile d'avoir des données de trafic sur l'ensemble du réseau secondaire. Sur ce point, l'étude de trafic, réalisée en 2006 pour évaluer l'impact de l'extension de la zone d'aménagement

concerté, aurait mérité de figurer en annexe du dossier, voir d'être actualisée.

Par ailleurs, les effets de la présente opération sur le trafic routier doivent être évalués au regard des projets sur le Soissonnais, et en particulier en tenant compte de la programmation de la zone d'aménagement concerté.

L'autorité environnementale recommande de présenter les données et évolutions du trafic sur les routes départementales secondaires et d'évaluer les effets cumulés avec les autres projets de la ZAC.

➤ Prise en compte des déplacements, transports, climat

L'étude ne développe pas d'analyse sur la desserte en transport en commun et l'utilisation des modes doux par le personnel.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en commun, cheminements doux (comme, par exemple, l'installation d'abris à vélo...), ou au covoiturage par le personnel.

Par ailleurs, aucune mesure de réduction ou compensation des impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre ou de consommation d'énergie n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou de compensation des émissions de gaz à effet de serre induites par le trafic routier lié au projet, par exemple la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable.